

## LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

N°9 – 4<sup>ème</sup> trimestre 2010  
Sélection d'arrêts



### SOMMAIRE

<b><i>Décisions particulièrement signalées ce trimestre</i></b>	<b>p 2</b>	<b><i>Marchés et contrats</i></b>	<b>p 11</b>
<b><i>Compétences</i></b>	<b>p 3</b>	<b><i>Police administrative</i></b>	<b>p 12</b>
<b><i>Contentieux fiscal</i></b>	<b>p 4</b>	<b><i>Procédure</i></b>	<b>p 12</b>
<b><i>Etrangers</i></b>	<b>p 7</b>	<b><i>Responsabilité</i></b>	<b>p 15</b>
<b><i>Fonctionnaires et agents publics</i></b>	<b>p 10</b>	<b><i>Travail et emploi</i></b>	<b>p 16</b>

Cour administrative d'appel de Douai  
50 rue de la Comédie - BP 30760 - 59507 Douai cedex

☎ 03 27 08 10 00 / 📠 03 27 08 10 01

Documentaliste : Isabelle Nio - E-Mail : [isabelle.nio@juradm.fr](mailto:isabelle.nio@juradm.fr)

La lettre de la C.A.A. est disponible sur le site internet de la Cour : <http://www.caa-douai.juradm.fr>

## **DECISIONS PARTICULIEREMENT SIGNALEES CE TRIMESTRE**

### **N°1 - Responsabilité - handicap provenant de malformations non détectées pendant la grossesse – entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 – non indemnisation des préjudices propres de l'enfant – absence de discrimination du fait de la divergence des positions des deux ordres de juridiction**

Après que l'application aux instances en cours, de la loi du 4 mars 2002 a été déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, la demande d'indemnisation du préjudice découlant du handicap non décelé pendant la grossesse, est soumise au régime juridique applicable à la date de la naissance de l'enfant. En l'espèce, la naissance étant antérieure à la loi du 4 mars 2002, celle-ci ne s'appliquait pas et ce, même si l'action juridictionnelle a été introduite postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi. Dans ces conditions, l'indemnisation du préjudice propre de l'enfant handicapé est refusée. La circonstance que cette position s'écarte de celle de la jurisprudence judiciaire dite Perruche, ne porte pas atteinte au principe de non-discrimination prévu par les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°09DA00402 – 16 novembre 2010 – R )**

### **N°2 - Responsabilité médicale – prescription décennale – applicabilité aux demandes dirigées contre l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) – OUI**

Il résulte des termes mêmes des dispositions de l'article L. 1142-28 du code de la santé publique, que le législateur a entendu instituer une prescription décennale se substituant à la prescription quadriennale instaurée par la loi du 31 décembre 1968, pour ce qui est des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics en matière de responsabilité médicale. Il s'ensuit que ces créances sont prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de consolidation du dommage

Les dispositions des articles L. 1142-1 et suivants du code de la santé publique instituent un mécanisme selon lequel l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, établissement public d'Etat, peut être amené à indemniser les victimes d'accidents thérapeutiques, soit au titre de la solidarité nationale, soit en se substituant à l'assureur de la personne responsable. Les victimes d'un accident thérapeutique disposent d'un délai de 10 ans pour déterminer si elles entendent demander à la personne éventuellement responsable, de les indemniser, la possibilité de la mise en cause de l'Office, y compris au titre de la solidarité nationale, pouvant n'apparaître qu'à l'occasion de l'action ainsi entreprise. Or, cette mise en cause peut n'intervenir, de par la loi, que postérieurement ou concomitamment à une action engagée contre un professionnel de santé ou un établissement de santé. Dès lors, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux ne peut soutenir à bon droit que seul, le délai de prescription de 4 ans institué par la loi du 31 décembre 1968, serait applicable aux actions dirigées contre lui.

*(Cf. CE, avis, 19 Mars 2003, n°251 980, Haddad.)*

**(Juge des référés - ordonnance n°10DA00568 - 29 décembre 2010 - R )**

### **N°3 - Contentieux fiscal - imposition en France de revenus perçus d'une société étrangère (art. 155 A du code général des impôts) - liberté d'établissement – incompatibilité avec le droit communautaire**

L'article 155 A du code général des impôts, par son effet dissuasif à l'exercice du droit d'établissement et par les mécanismes d'imposition qu'il prévoit, poursuit un objectif légitime de lutte contre l'évasion fiscale. Il s'applique, toutefois, de manière générale à tout contribuable domicilié ou établi en France et se faisant rémunérer par l'intermédiaire d'une société qu'il contrôle, établie hors de France, sans distinguer les hypothèses où cette situation correspondrait à un montage purement artificiel, de celles où l'implantation hors de France de ladite société serait justifiée par des motifs légitimes, et sans permettre au contribuable de faire valoir de tels motifs pour échapper à l'imposition encourue. La loi comporte donc des effets disproportionnés à l'égard du droit d'établissement garanti par l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au regard de l'objectif qu'elle poursuit.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°08DA01103 – 14 décembre 2010 – R)**

### **COMPETENCES**

### **N°4 - Sanctions édictées par la société centrale canine suite à des troubles dans le cadre d'un concours canin – compétence du juge administratif (oui)**

La société centrale canine s'est vu confier par les pouvoirs publics, en application des dispositions du décret n°47-681 du 27 mars 1947, complété par le décret n°74-195 du 26 février 1974, aujourd'hui codifiées aux articles D. 214-8 et suivants du code rural, la tenue du livre généalogique unique de l'espèce canine.

A ce titre, elle est chargée d'inscrire les chiens de race sur un fichier unique divisé en sections correspondant à chacune des races répertoriées et elle doit veiller au respect de la réglementation en vigueur par les éleveurs et les propriétaires de ces chiens, notamment par des inspections, éventuellement inopinées, dans les élevages. Ce faisant, elle doit être regardée comme assurant une mission de service public à caractère administratif. Or, les manifestations, expositions, et les concours officiels constituent le prolongement direct de cette mission.

Relève de la compétence de la juridiction administrative, le contentieux des décisions prises dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public administratif, même gérée par une personne privée, lorsque ces décisions manifestent l'exercice d'une prérogative de puissance publique, comme c'est le cas du prononcé de sanctions administratives portant interdiction de participer à toute compétition, à l'encontre de l'un des membres de l'association.

*(Cf. CE, 18 juin 2008, M. LANDES, n°298857, mentionné aux tables.)*

*CE 28 juillet 1999, Société centrale canine pour l'amélioration des chiens de race, n°150296, inédit au recueil.*

*CE 28 juillet 2000, M. GODIGNON, n°197715, mentionné aux tables.)*

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°10DA00191 – 10 novembre 2010 – C +)**

## CONTENTIEUX FISCAL

### **N°5 - Revenus fonciers – charges déductibles – amortissement Robien (CGI art. 31-I-1-h) – location devant prendre effet dans les douze mois de l'acquisition ou de l'achèvement – délai de quantième à quantième**

Pour obtenir le bénéfice de la déduction des charges d'acquisition d'un bien dans le cadre de la loi dite Robien, la location de ce bien doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble. Le calcul de ce délai se fait de jour à jour et non pas par mois entier.

(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°09DA01637 – 20 septembre 2010 – C)

### **N°6 - Rejet par ordonnance (article R. 222-1 7° du code de justice administrative)- d'un litige soumis d'office par l'administration au tribunal administratif en application de l'article R. 200-3 du livre des procédures fiscales – champ d'application des dispositions de l'article R. 222-1-7° du CJA (non).**

L'administration fiscale a soumis d'office la réclamation d'un contribuable au tribunal administratif. La réclamation, qui vaut requête, a été rejetée par ordonnance, au motif que les moyens de la réclamation n'étaient pas assortis, dans le délai de recours, des précisions permettant d'en apprécier le bien fondé.

La Cour a estimé que le vice-président du tribunal ne pouvait régulièrement recourir aux dispositions du 7° de l'article R. 222 -1 du code de justice administrative pour rejeter, par ordonnance, la demande de première instance, dès lors que le tribunal avait été saisi d'office.

*Inédit*

(3<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°08DA01661 – 23 septembre 2010 – C)

### **N°7 - Commission départementale des impôts : faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen d'une question de droit.**

Le service a qualifié l'activité de la société, de celle de marchand de biens (article 35.I.1.1° du code général des impôts). Le contribuable, qui contestait l'intention spéculative retenue par le service pour procéder à cette qualification, a demandé la saisine de la commission départementale des impôts.

Si la commission était incompétente pour se prononcer sur la question de droit relative à la qualification de l'activité de marchands de biens, cet organisme était compétent sur les circonstances de fait de nature à démentir l'affirmation de l'administration selon laquelle les immeubles en cause avaient été acquis en vue de leur revente et susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit.

*(Solution contraire du CE, 19 novembre 2008, SCI Victor Hugo, n° 291040 avant l'intervention de la loi 2004-1485 du 30 décembre 2004).*

(3<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°08DA01049 – 7 octobre 2010 - C +)

**N°8 - Fusion par voie d'absorption (article 209 II du CGI) - demande d'agrément présentée par une association assujettie à l'impôt sur les sociétés.**

Seules les sociétés absorbées ayant transmis, lors d'une fusion, l'ensemble de leur patrimoine à une autre société préexistante absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante, peuvent bénéficier de l'application du régime des fusions.

Les dispositions de l'article 210 C du code général des impôts qui prévoient que le régime spécial des fusions est réservé aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, n'ont ni pour objet ni pour effet d'étendre à l'ensemble des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés et en particulier aux associations se trouvant dans ce cas, le régime de faveur créé par les articles 210 A et 210 B du code général des impôts.

(3<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°08DA01310 – 21 octobre 2010 – R)

***N°9 - Droit de communication - utilisation de documents ou de renseignements obtenus auprès de tiers - obligation pour l'administration de communiquer avant l'établissement de l'impôt au contribuable qui le demande, les documents contenant les renseignements obtenus auprès de tiers et utilisés pour établir son imposition – information précédemment communiquée au contribuable dans le cadre d'une procédure de redressement distincte : sans incidence -***

Le contribuable a fait l'objet de deux vérifications de comptabilité portant sur des périodes différentes. Dans le cadre de la première procédure, le service a annexé à la notification de redressement, les documents communiqués par des autorités étrangères et comportant les renseignements utilisés par le service.

Ces mêmes documents, également utilisés dans le cadre de la seconde procédure de vérification, n'ont pas été annexés à la notification de redressement adressée au contribuable. Celui-ci en a demandé la communication et le service s'est borné à lui répondre que ceux-ci lui avaient été précédemment communiqués. Cette circonstance n'était cependant pas de nature à dispenser l'administration de l'obligation de faire droit à la demande de communication de ces mêmes documents, formulée au cours de la procédure de redressement distincte, au titre d'une période différente.

(3<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°10DA00462 –21 octobre 2010 - C+)

**N°10 - Territorialité - opérations réalisées en France ou hors de France – résident néerlandais exerçant une activité de vente de fleurs en France, livrées au moyen d'un véhicule frigorifique – application de la convention fiscale franco-néerlandaise**

Un ressortissant néerlandais avait acquis en France, une maison d'habitation avec garages. Pour assurer ses livraisons de fleurs acquises aux Pays-Bas, il utilisait une centrale de réfrigération non pas installée dans ses garages, mais sur le camion dont il se servait pour ses livraisons, centrale alimentée à partir d'un branchement

dans ses immeubles. Cette installation a été regardée comme ayant pour seule fin la livraison de la marchandise appartenant à son entreprise au sens du a) de l'article 5-3 de la convention fiscale franco-néerlandaise relatif à la définition de l'établissement stable. Dès lors que l'administration ne soutenait pas que les fleurs faisaient l'objet d'un quelconque traitement physique avant leur revente aux clients situés en France, la convention fiscale fait obstacle à l'imposition en France des bénéfices réalisés dans ce dernier pays.

(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°08DA01075 – 30 novembre 2010 – C +)

### **N°11 - Pénalités de mauvaise foi – élément intentionnel – absence de nécessité d'une réitération des faits**

La position éminente du contribuable au sein de la société dont il était le dirigeant associé et président de l'organe délibérant qui a mis en paiement le versement de dividendes, suffit à caractériser sa mauvaise foi dès lors que, maître de l'affaire, il ne pouvait ignorer l'existence du versement et l'obligation qui lui incombait de le déclarer avec ses revenus. La réitération de manquements n'est pas une condition de la mauvaise foi dès lors que le caractère intentionnel est établi.

(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°09DA01771 – 30 novembre 2010 – C +)

### **N°12 - Taxe professionnelle - notaire suspendu de l'exercice de ses fonctions et désignation d'un administrateur en application de l'ordonnance du 28 juin 1945 - imposition au nom du notaire -**

Un notaire a été suspendu temporairement de l'exercice de ses fonctions et un administrateur a été désigné par le tribunal de grande instance, en application des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.

Le notaire contestait être le redevable de la taxe professionnelle puisqu'il n'exerçait plus son activité. Le moyen a été écarté, même si l'administrateur de l'étude agit pour le compte du notaire suspendu et nonobstant le fait que ce dernier continue à percevoir la moitié des produits nets de l'étude. Par ailleurs, la suspension ne peut être assimilée ni à une cessation d'activité, ni à un changement d'exploitant I et IV de l'article 1478 du CGI).

(3<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°09DA01621 - 2 décembre 2010 - C +)

### **N°13 - Exonérations - soins dispensés par les professions médicales ou paramédicales (CGI art. 261, 4-1°) - ostéopathes (régime antérieur art. 58 LFR pour 2007) - ostéopathe non médecin – non si le praticien ne produit aucun élément relatif à sa pratique qui permettrait d'appréhender la nature des actes accomplis.**

1°) Lorsque le contribuable a déclaré et spontanément acquitté les droits de TVA, la charge de la preuve du mal fondé des impositions lui incombe.

(rappr CE, ministre c/ m. Fievet n°289805)

2°) Le contribuable établit qu'il exerçait la profession d'ostéopathe à l'issue d'une formation validée par la délivrance d'un diplôme, qui lui a permis, ultérieurement, de recevoir l'agrément prévu par le décret du 25 mars 2007.

Il n'a cependant versé au dossier aucun élément relatif à sa pratique, qui permettrait d'appréhender la nature des actes qu'il a accomplis sous la dénomination d'actes d'ostéopathie ou les conditions dans lesquelles ces actes ont été effectués. Dès lors qu'il n'établit pas que les actes accomplis sont d'une qualité équivalente à ceux qui seraient exonérés en vertu du 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts et n'est par suite, pas fondé à obtenir la restitution des droits de TVA qu'il avait déclarés et acquittés.

(Contr CAA Bordeaux, n° 09BX01531, M. Morillon, 4 novembre 2010 et CAA Lyon, 09LY02455, M. Bontemps, 29 octobre 2010.)

**(3<sup>ème</sup> chambre – n°10DA00477- 2 décembre 2010 – C+)**  
*Sur renvoi du CE (16 avril 2010, Barel, n°318 941 )*

**N°14 - Exonérations - soins dispensés par les professions médicales ou paramédicales (CGI art. 261, 4-1) - ostéopathes (régime antérieur art. 58 LFR pour 2007) - ostéopathe non médecin – non si le praticien ne produit aucun élément relatif à sa pratique qui permettrait d'appréhender la nature des actes accomplis.**

*Idem précédent arrêt avec la précision suivante :*

La seule détention du diplôme ou de la formation d'ostéopathe ne suffit pas à faire présumer que chacun des actes accomplis par le praticien relèvent de la catégorie des actes d'ostéopathie entrant dans le champ d'exonération prévu au 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts.

**(3<sup>ème</sup> chambre – n°09DA01435 - 16 décembre 2010 – C+)**

## ETRANGERS

**N°15 - Refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français – atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, nonobstant la possibilité du regroupement familial et des soupçons de fraude à la loi à l'encontre de son mari (oui).**

Une ressortissante turque, entrée sur le territoire français en avril 2006 s'est remariée, le 13 décembre 2007, avec un compatriote, vivant en France depuis 2000 et titulaire d'une carte de résident, avec lequel elle avait déjà été mariée et avait eu des enfants. Le refus de titre de séjour opposé à l'intéressée porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale, nonobstant la double circonstance qu'elle entre dans la catégorie des personnes pouvant bénéficier de la procédure de regroupement familial et que son mari soit soupçonné d'avoir obtenu par fraude son titre de séjour.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°10DA00394 – 30 septembre 2010 – C+)**

**N°16 - Refus de séjour en qualité de parent d'enfant français assorti d'une obligation de quitter le territoire français – refus fondé sur l'absence de contribution effective de l'intéressé à l'éducation et à l'entretien de son enfant – empêchement de l'intéressé à pouvoir satisfaire à ses obligations - erreur de droit (oui).**

Un ressortissant égyptien, qui sollicitait un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français, se l'est vu refuser, au motif qu'il n'établissait pas contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de son enfant depuis sa naissance, dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil.

Mais si l'intéressé disposait bien de l'autorité parentale suite à son divorce, il ressortait des pièces du dossier, d'une part, qu'il ne pouvait plus exercer son droit de visite, son ex-femme s'y opposant alors qu'il avait effectué toutes les démarches à cette fin, et d'autre part, qu'il avait été exempté du paiement de toute pension alimentaire par le juge judiciaire du fait de son impécuniosité. En outre, il soutenait, sans être contesté, avoir été muni d'une autorisation provisoire de séjour qui lui interdisait de travailler.

La Cour a donc estimé que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le préfet avait commis une erreur de droit en reprochant à l'intéressé de ne pas contribuer à l'éducation et à l'entretien de son enfant alors qu'il s'en trouvait empêché de par son état d'impécuniosité et les agissements de son ex-femme.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°10DA00601 – 14 octobre 2010 – C+)**

**N°17 - Reconduite à la frontière – interprète – vérification par le juge du caractère suffisant de la maîtrise de la langue française**

Pour l'application de l'article R. 776-11 du code de justice administrative, le magistrat désigné pour statuer en matière de reconduite à la frontière, ne peut se prononcer régulièrement sur le recours de l'étranger lorsque celui-ci a demandé l'assistance d'un interprète et n'en a pas bénéficié, que dans le cas où cette demande apparaît infondée au regard de la capacité du requérant à comprendre la langue française. Un étranger ayant demandé l'assistance d'un interprète à son arrivée au Tribunal le jour de l'audience, a indiqué ne pas comprendre les questions qui lui étaient posées. Le juge a cependant estimé qu'il avait manifesté au cours de l'audience, par ses acquiescements et dénégations, une compréhension suffisante des débats et a statué sans intervention d'un interprète. Au vu des éléments produits en appel, le fait que l'intéressé résidait habituellement en France depuis cinq années ne lui permettait pas de saisir, même avec l'aide de son avocat, le sens précis des questions qui lui étaient posées par le premier juge et d'y répondre utilement, alors que, par ailleurs, il a été assisté par un interprète durant toutes les étapes de la procédure suivie à son égard, tant au cours de sa rétention administrative que devant le juge des libertés et de la détention,

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°10DA00458 – 20 octobre 2010 – C+)**

## **N°18 - Décision de rétention d'un passeport – auto rité compétente**

Des agents du service des étrangers d'une préfecture avaient procédé à la rétention du passeport d'un étranger qui était sous le coup d'une mesure d'éloignement et lui avaient délivré, dans l'attente de son départ, un récépissé type l'autorisant à circuler et mentionnant la détention dudit passeport par les services de la police de l'air et des frontières ainsi que les modalités de sa restitution.

La Cour a estimé qu'il n'appartenait qu'aux seuls agents des services de police et des unités de gendarmerie, comme l'indique l'article L. 611-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de procéder à la rétention d'un passeport et à la remise corrélative du récépissé de rétention. Les services de la préfecture étaient donc incompétents pour ce faire.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°10DA00555 – 28 octobre 2010 – C+)**

## **N°19 – Article 6 de la décision n° 1/80 du 19 septembre 1980 du conseil d'association, organe institué dans le cadre de l'accord d'association conclu entre la Communauté économique européenne et la Turquie le 12 septembre 1963 – droit au renouvellement du permis de travail et droit au séjour (oui)**

« Un travailleur qui remplit les conditions de l'article 6, paragraphe 1, premier ou troisième tiret de la décision n° 1/80 peut se prévaloir directement de ces dispositions pour obtenir, outre la prorogation du permis de travail, celle du permis de séjour » (CJUE, 16 décembre 1992, C-273/91, Kazim KUS c. Landeshauptstadt Wiesbaden, recueil I-6781).

En application de ce principe, un ressortissant turc, autorisé à travailler, suite à une demande d'asile, a droit, dès lors qu'il a exercé son activité auprès du même employeur durant une année complète, au renouvellement de son permis de travail et, par suite, à l'octroi d'un titre de séjour en qualité de salarié.

*(Cf. CE 26 juillet 2006, M. Bokulas, n° 275895 et 2 76646, publiée au recueil – sur l'effet direct des dispositions de l'article 6)*

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°10DA00787 – 25 novembre 2010 - C)**

## **N°20 - Visa de long séjour – demande présentée auprès du préfet (article L. 211-2-1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) - non respect de l'une des conditions prévues par cet article - refus du préfet de transmettre aux autorités consulaires - erreur de droit : non**

L'étranger qui saisit le préfet d'une demande de visa de long séjour sur le fondement des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 212-2-1 du ceseda, doit notamment remplir trois conditions : une entrée régulière en France, un mariage en France avec un ressortissant de nationalité française, et un séjour en France depuis plus de six mois avec son conjoint.

En l'espèce, l'intéressé ne remplissait pas l'une des trois conditions pour déposer sa demande auprès du préfet chargé d'instruire sa demande de titre de

séjour. Ainsi, le préfet a pu refuser de transmettre aux autorités consulaires compétentes, la demande de visa de long séjour.

**(3<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°10DA00858 – 2 décembre 2010 – C +)**

**N°21 – Règlement Dublin II – prise en charge du de mandeur d’asile par le premier pays de franchissement – conditions d’accueil dans ce pays – atteinte au droit fondamental de voir la demande d’asile examinée.**

Des rapports généraux, et pour certains déjà anciens, établis par des organisations internationales et des organisations non gouvernementales au sujet des conditions d’accueil des demandeurs d’asile en Grèce, ne permettent pas de conclure que le droit du requérant serait, en ce qui le concerne, personnellement, méconnu dans ce pays soumis au règlement communautaire dit Dublin II. Dès lors, le préfet peut légalement remettre l’étranger aux autorités grecques après avoir relevé, par l’analyse de ses empreintes digitales, qu’il était bien entré en Europe via la Grèce.

*(Cf. Conseil d’Etat, réf., 20 mai 2010, Min. c/ Othman, n° 339478 ; 30 mars 2010, Hasan Ali, n°337919)*

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°10DA00696 – 29 décembre 2010 – C)**

**FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

**N°22 - Sanction disciplinaire - motivation**

L’autorité administrative a insuffisamment motivé la décision infligeant une sanction qui se borne à mentionner que l’agent a eu « une attitude continue de harcèlement envers M. X et que ces faits sont constitutifs d’une faute professionnelle ».

*(Rappr CE, 13 janvier 2010, M. Le Person, n°317 56 4)*

**(3<sup>ème</sup> chambre - arrêt n°09DA00909 – 23 septembre 2010 – C+)**

**N°23 - Rupture d’un contrat pendant la période d’essai - Contrôle du juge - Contrôle normal**

Un syndicat intercommunal a recruté un responsable d’antenne d’une chaîne de télévision et mis fin au contrat à durée déterminée de l’agent, quatre jours après sa prise de fonctions, avant l’expiration de la période d’essai.

Cette durée n’était pas suffisante eu égard à la nature des fonctions exercées, pour apprécier avec pertinence les capacités professionnelles de l’agent à exercer ses fonctions. L’autorité administrative a ainsi commis une erreur d’appréciation.

*(Rappr CE, 5 mai 2010, Mme Falzon, n°323 464).*

**( 3<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°09DA00390 - 7 octobre 2010 – C)**

**MARCHES ET CONTRATS****N°24 - Règles de procédure contentieuse spéciales – réclamation de l'entrepreneur contre le décompte – erreur de destinataire**

Si le mémoire de réclamation est adressé à la personne responsable du marché alors que le litige intéressait en réalité le maître d'œuvre, cette erreur dans l'application des articles 13 et 50 du CCAG « Travaux » alors applicable, ne peut pas se traduire par une irrecevabilité de la demande ensuite portée devant le tribunal administratif.

*(Cf. Conseil d'Etat, 8 avril 2009, Société Amec Spie Ile-de-France Nord-Ouest, n°29534)*

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°09DA00515 – 16 novembre 2010 – C)**

**N°25 - Travaux – responsabilité décennale – interruption du délai décennal – instances en référé-expertise à condition que les intervenants soient mis en cause au titre de leur responsabilité décennale**

Le cours du délai de 10 ans ouvert pour engager la responsabilité légale des constructeurs peut être interrompu par toute instance, y compris en référé et même si elle est engagée devant une juridiction incompétente. Mais en vertu de l'effet relatif de la garantie décennale, ces actions en justice doivent émaner de celui qui est en droit de bénéficier de la garantie et viser précisément les intervenants à la construction recherchés en responsabilité décennale. L'assureur du maître de l'ouvrage assigné devant un tribunal de l'ordre judiciaire par le fabricant de matériaux n'interrompt pas le délai en demandant l'extension des opérations d'expertise à deux autres intervenants à la construction (1<sup>ère</sup> espèce). Un maître de l'ouvrage n'interrompt pas davantage le délai à l'égard de son maître d'œuvre en demandant au président du tribunal administratif une extension d'expertise à des désordres apparus en cours d'expertise et en ne mettant en cause ledit maître d'œuvre que postérieurement à l'expiration du délai de 10 ans, en cours d'instance au fond devant le tribunal administratif (2<sup>de</sup> espèce).

*Cf. Conseil d'Etat, 7 octobre 2009, Société ATMO, n°308163*

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°10DA00432 – 29 décembre 2010 – C +  
– arrêt n°09DA00826 – 29 décembre 2010 – C)**

## POLICE ADMINISTRATIVE

### **N° 26 - Permis de conduire – décisions de non admission de pourvois.**

1°) Un procès-verbal qui n'est pas signé par le contrevenant et qui ne comporte pas la mention selon laquelle il aurait refusé de le signer, ne suffit pas à établir que l'intéressé a reçu, lors de la constatation de cette infraction, l'information préalable requise par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. A cet égard, est sans incidence la circonstance que l'état civil, l'adresse et le numéro de permis du contrevenant figurent sur le second volet du procès-verbal produit.

*(CE 16 Décembre 2010, n°340803, ministre de l'intérieur.*

*Refus d'admission du pourvoi contre CAA Douai, 22 avril 2010, n°09DA00511, M. Miloud Kainou)*

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°09DA00511 – 22 avril 2010 – C)**

2°) Les seules mentions « amende forfaitaire » et « amende forfaitaire majorée » portées dans le tableau figurant dans la décision 48S n'établissent pas le paiement des amendes et donc la réalité des infractions, dès lors que l'administration ne produit ni la copie du titre exécutoire ni le relevé intégral d'information du contrevenant.

*(CE 16 Décembre 2010, n°341559, ministre de l'intérieur.*

*Refus d'admission du pourvoi contre CAA Douai, 20 mai 2010, n°08DA01634 M. Camelle Zaidi)*

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°08DA01634 – 20 mai 2010 – C+)**

### **N° 27 - Permis de conduire – retrait de points – information préalable du conducteur – existence d'une composition pénale.**

La circonstance que le conducteur soit passible de poursuites correctionnelles ensuite converties en procédure de composition pénale, ne dispense pas l'autorité administrative de porter à la connaissance de l'intéressé, préalablement au retrait de points, l'ensemble des informations prévues par les articles L. 223-1 et R. 223-1 du code de la route.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°09DA00898 – 19 octobre 2010 – C +)**

## PROCEDURE

### **N° 28 - Implication du choix opéré par le requérant entre recours pour excès de pouvoir et recours de plein contentieux.**

Un requérant avait sollicité l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil général avait refusé de lui attribuer une aide au logement, formulant ainsi un recours pour excès de pouvoir.

En appel, il a demandé la condamnation du département du Nord à lui verser la somme qui correspondait au montant d'allocation dont il estimait avoir été indûment privé. Ces conclusions qui constituent un recours de plein contentieux ont été jugées irrecevables en tant que nouvelles en appel.

(Cf. CE 5 février 1994, M. Lebastard, n° 135438, in édit au recueil)

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°09DA00644 – 16 septembre 2010 – R)**

## **N° 29 - Causes juridiques distinctes**

Une société, victime d'un préjudice commercial causé par une personne publique, a tenté d'en obtenir réparation, en première instance, sur le seul fondement de l'enrichissement sans cause. Elle n'est donc pas recevable à invoquer, pour la première fois en appel, une faute quasi-délictuelle de cette personne publique dans la mesure où la responsabilité quasi-délictuelle est fondée sur une cause juridique distincte de l'enrichissement sans cause.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt 09DA01340 – 30 septembre 2010 – C+)**

## **N° 30 - méconnaissance du principe d'impartialité**

Un magistrat qui, statuant en qualité de juge unique, en application des dispositions combinées des articles L. 521-1 et L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et des articles R. 775-1 et R. 776-2 du code de justice administrative, a annulé l'obligation de quitter le territoire français dont un étranger avait fait l'objet, à raison de l'illégalité du refus d'admission au séjour, ne peut pas, sans méconnaître le principe d'impartialité, siéger en tant que membre de la formation collégiale qui se prononce sur la légalité du refus de titre de séjour.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°10DA00438 et 10DA00643 – 28 oct obre 2010 – R)**

## **N° 31 - Association de défense de l'environnement, non agréée, dont les statuts ne limitent pas le champ d'action géographique – défaut d'intérêt lui donnant qualité pour agir contre la délibération d'un syndicat de traitement de déchets ménagers dont les effets sont exclusivement locaux.**

Une association de défense de l'environnement, non agréée, dont les statuts ne précisent pas son ressort d'action géographique est considérée comme ayant un champ d'action national. Dès lors, quel que soit son nom et le lieu de son siège social, elle n'a pas d'intérêt à agir contre une décision ayant un impact purement local.

(Cf. CE 23 février 2004, Communauté de communes du pays loudunais, n° 250482, mentionné aux tables.)

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°09DA01104 – 10 novembre 2010 – C)**

**N°32 – Sanction édictée par la société centrale canine sur recours formulé contre une sanction adoptée par l'un de ses membres fédérés – recours administratif préalable obligatoire (oui)**

Nonobstant les stipulations des statuts de la société centrale canine, qui prévoient que le conseil de discipline « peut se prononcer » en appel des sanctions de ses membres fédérés, la Cour considère que le recours formulé devant la société centrale canine contre la sanction administrative prononcée par la société régionale d'Ile de France, à l'encontre de l'un de ses membres, a le caractère d'un recours administratif obligatoire préalable à la saisine du juge administratif.

*(Cf. CE 5 octobre 1984, M. Jean-Pierre Tripet, n°4 1607, inédit au recueil CE 9 avril 1986, Racing club de Strasbourg, n°5935 8, inédit au recueil.)*

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°10DA00191 – 10 novembre 2010 – C +)**

**N°33 – Irrecevabilité d'une requête qui se borne, dans le délai d'appel, à solliciter l'annulation d'un jugement sans reprendre les demandes présentées devant les premiers juges.**

Des conclusions par lesquelles le requérant se borne à solliciter l'annulation du jugement attaqué, sans reprendre, dans le délai d'appel, tout ou partie de ses conclusions en excès de pouvoir, de première instance, sont irrecevables.

*(Rapp. CE 4 mars 1988, Ministre des universités c. Bureau d'études techniques Sud France Engineering, n°29079, mentionné aux tables.)*

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°10DA00002 – 25 novembre 2010 – D)**

**N°34 - Compétence territoriale – décision ministérielle de refus d'exonération de droits de mutation – compétence du tribunal déterminé par le ressort dans lequel se trouve l'immeuble transmis par voie de succession.**

Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de la légalité d'une décision du ministre refusant une demande d'exonération de droits de mutation afférents à un immeuble transmis par succession n'est pas le tribunal dans le ressort duquel siège l'autorité, mais celui dans le ressort duquel se trouve cet immeuble, en application de l'article R. 312-7 du code de justice administrative.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°09DA01551 – 14 décembre 2010 – C +)**

**RESPONSABILITE****N°35 - Responsabilité hospitalière – infections nosocomiales – régime juridique issu des lois des 4 mars et 30 décembre 2002 – infection s'étant déclarée entre ces deux dates**

La loi du 30 décembre 2002 qui a modifié celle du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, ne rend les établissements de santé responsables que pour les conséquences dommageables des infections nosocomiales les moins graves. Elle transfère sur la solidarité nationale, les conséquences dommageables des infections nosocomiales les plus graves, c'est-à-dire sur l'ONIAM. Les conséquences d'une infection subie par le patient doivent être qualifiées de graves dès lors qu'il justifie d'une incapacité temporaire de travail d'au moins 6 mois consécutifs résultant de l'infection nosocomiale. En l'espèce, l'introduction du germe dans l'organisme, qui est le fait générateur du dommage, est postérieur à la loi du 4 mars 2002, mais antérieur à celle du 30 décembre 2002. Cette dernière loi ne s'appliquait donc pas. Il appartient dès lors à l'établissement de santé de répondre de toutes les conséquences de l'infection contractée dans ses services, seule une cause étrangère pouvant l'exonérer de cette responsabilité pour faute présumée.

(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°09DA01158, 09DA01310 – 29 décembre 2010 – C)

**N°36 - Tribunal ayant tenu compte, dans la détermination du montant des droits à indemnisation de personnes victimes d'un mauvais fonctionnement du service public pénitentiaire, des condamnations prononcées par un juge civil à l'encontre de la seule personne physique responsable du dommage – erreur de droit.**

Au cas où un préjudice est causé par le fait d'une personne privée et par la faute d'une personne publique, il n'appartient pas au juge administratif, en cas d'insolvabilité de la première, de déduire du montant de l'indemnité à laquelle il condamne la personne publique, le montant des sommes accordées à la victime par le juge judiciaire. Il lui appartient de subroger la personne publique dans les droits de la victime pour ouvrir à celle-ci la possibilité d'une action récursoire.

(Cf. CE 26 juillet 1918, *Epoux Lemonnier*, n°45595, publié au recueil.)

(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°09DA01585 et 09DA01738 – 29 décembre 2010 – C+)

**TRAVAIL ET EMPLOI****N°37 - Licenciement - autorisation administrative - licenciement pour motif économique - obligation de reclassement**

L'employeur doit rechercher les possibilités de reclassement dès que le licenciement pour motif économique est envisagé, c'est-à-dire, dès le début de la consultation des instances représentatives du personnel.

En l'espèce, si les offres de reclassement ont été faites avant que le comité d'entreprise se soit prononcé sur le plan de sauvegarde de l'emploi et avant qu'aient été définitivement arrêtés le nombre d'emploi supprimés et les critères d'ordre de licenciement, l'obligation de reclassement n'a pas été méconnue.

(3<sup>ème</sup> chambre - arrêt n°09DA00572 - 4 novembre 2010 - C +)

**Directeur de publication** : Bernard Foucher

**Comité de rédaction** : Guillaume Mulsant, Daniel Mortelecq, Sylvie Appèche-Otani, Patrick Minne, Corinne Baes-Honoré, Xavier Larue

**Secrétariat** : Betty Boileux